

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**- Monsieur Fabrice LEBLANC,**  
né le 8 décembre 1975 à LA BASSEE (59),  
de nationalité française,  
demeurant 6 ter rue des Thébaudière, La Salle et Chapelle Aubry 49110 MONTREVAULT  
SUR EVRE

ET

**Madame Anne LEBLANC, née DE WILDE**  
née le 31 mai 1976 à CLAMART (92),  
de nationalité française,  
demeurant 6 ter rue des Thébaudière, La Salle et Chapelle Aubry 49110 MONTREVAULT  
SUR EVRE

Ci-après dénommé « **Les apporteurs** »  
d'une part,

**La Société 2A4L,**  
société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 100 000 euros dont le siège  
social est fixé 6 ter rue des Thébaudières, La Salle et Chapelle Aubry 49110 MONTREVAULT  
SUR EVRE et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS  
représentée par son Président, Monsieur Fabrice LEBLANC,

Ci-après dénommée « **La Société  
bénéficiaire** »  
d'autre part,

### **I – CONSISTANCE ET MODALITÉS DE L'APPORT EN NATURE**

#### **A. Consistance des apports**

Les apporteurs, Fabrice LEBLANC et Anne LEBLANC, soussignés de première part, apportent  
à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté, la totalité des titres de la Société EBENISTERIE  
LEBLANC, société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est  
situé au 6 ter rue des Thébaudières, La Salle et Chapelle Aubry 49110 MONTREVAULT-SUR-  
EVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 434  
358 941, leur appartenant, représentative d'apport en numéraire.

Les parties soumettent l'apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

## **B. Évaluation des apports**

La valeur unitaire de la pleine propriété de chaque titre de la société « EBENISTERIE LEBLANC », susvisée, est arrêtée, d'un commun accord par les parties soussignées, à la somme de 200,00 €.

La valeur de l'apport ainsi effectué à la SAS 2A4L par Monsieur Fabrice LEBLANC et Madame Anne LEBLANC est arrêtée à la somme de 100 000 €.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par le cabinet A3CF AUDIT, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés en date du 26 juin 2025

## **C. Propriété et jouissance des apports**

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire de la pleine propriété des titres apportés à compter de la signature des statuts de la société 2A4L.

## **D. Origine de propriété**

Les titres détenus par Monsieur Fabrice LEBLANC proviennent de son apport au capital reçu lors de la création de la société.

Les titres de Madame Anne LEBLANC proviennent d'une cession d'actions en date du 6 septembre 2016.

## **E. Formalités**

La société bénéficiaire des apports accomplira les formalités prescrites par le Code de commerce pour rendre le présent apport de titres opposable à la société concernée et aux tiers.

## **F. Rémunération des apports**

En rémunération de cet apport en nature évalué à CENT MILLE EUROS (100 000 €) pour les 500 actions apportées :

- Monsieur Fabrice LEBLANC recevra 5 100 actions,
- Madame Anne LEBLANC recevra 4 900 actions.

## **G. Agrément**

L'Assemblée Générale des associés en date du 23 juillet 2025 de la Société EBENISTERIE LEBLANC a, conformément à l'article 10 de statuts, autoriser la présente cession et agréé la société 2A4L en qualité de future associée de la société.

## **II – DECLARATION DIVERSES**

Les apporteurs déclarent :

- que les titres apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;

- que les titres apportés sont détenus en pleine propriété, et sont entièrement libérés et non amortis ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportés à la société bénéficiaire ;
- qu'il a tout pouvoir et la pleine capacité pour en disposer et dispose de toutes habilitations nécessaires à ce sujet, notamment conformément à son régime matrimonial ; et
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire, ou bien ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute.

La société bénéficiaire fait les déclarations suivantes :

- la société bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- sous réserve de l'approbation du présent contrat d'apport et de l'émission des titres de la société bénéficiaire par les associés, la société bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent contrat et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent contrat engage valablement la société bénéficiaire conformément à ses stipulations ;
- ni la conclusion du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts de la société bénéficiaire.

### **III - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : à leur domicile personnel
- la Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **IV - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **V – DECLARATIONS FISCALES**

Le présent apport est placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts (régime du report d'imposition).

Ce report d'imposition s'applique de plein droit, le contribuable devra mentionner cette plus-value dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 170 du C.G.I.

Les parties déclarent avoir été averties par le rédacteur d'acte de la nécessité de déclarer la plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'impôt sur le revenu (imprimés 2042 C, 2074 et 2074 I).

## **VI - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**Fait à MONTREVAULT SUR EVRE**  
**Le 23 juillet 2025**

**Madame Anne LEBLANC**  
Apporteur

**Monsieur Fabrice LEBLANC**  
Apporteur

**La Société 2A4L**  
*Représentée par Monsieur Fabrice LEBLANC*  
La société bénéficiaire